



POLE SURETE ET CITOYENNETE
JNV/NH/CB/FM
N°085.2024

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

Objet : Réglementation de la circulation rue Emile DRUE

Nous, Maire de la Ville de Marly,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment en son article L. 511-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 et L.2542-2 à L.2542-10 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-26 ; R 415-6,

VU le Code Pénal, notamment en son article R.610-5 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée,

Considérant qu'il y a lieu par mesure de sécurité et de tranquillité publique, de réglementer la circulation des véhicules de tous genres rue Emile Drue,

ARRETONS

ARTICLE 1er : La circulation rue Emile DRUE s'effectuera comme suit :

Dans sa partie comprise entre l'avenue Henri Barbusse et la rue des blancs ballons, la circulation s'effectuera en direction de la rue des blancs ballons,

Dans sa partie comprise entre la rue Jean Jaurès et la rue des blancs ballons, la circulation s'effectuera en direction de la rue des blancs ballons,

Ces dispositions seront matérialisées par la pose de panneaux :

- 2 panneaux type B1 « sens interdit » aux angles des rues des Blancs Ballons et Emile Drue
- 1 panneau type B 21c1 – 1 panneau type B21c2 « direction obligatoire » aux angles des rues des Blancs Ballons et Emile Drue.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes. Cette interdiction sera matérialisée par un panneau type B 13 « interdit au plus de 3,5 tonnes » aux entrées de la rue. Une dérogation est accordée aux missions de livraison et au service de ramassage des ordures ménagères.

ARTICLE 3 : Conformément à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967, la signalisation sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville de Marly.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} et 2nd prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les dispositions antérieures au présent acte sont abrogées conformément à l'article 1^{er} et 2nd.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marly.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : Ampliation du présent acte sera adressée :

- Monsieur le Commissaire Central du CSP de Valenciennes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valenciennes,
- Monsieur le Chef de Centre d'Incendie et de Secours de Valenciennes,
- le Bureau de Police Nationale de Marly,
- la Police Municipale de Marly,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marly,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Marly,
- Monsieur le Chef de Pole de Sureté et Citoyenneté

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marly, le 19 avril 2024

Jean-Noël VERFAILLIE

Maire de Marly



*Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
De sa réception en Sous-Préfecture le
Et de la publication le 13/05/2024*